

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 03-139 du 22 Moharram 1424 correspondant au 25 mars 2003 portant ratification de la convention relative à la coopération juridique et judiciaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachimite de Jordanie, signée à Alger, le 3 Rabie Ethani 1422 correspondant au 25 juin 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention relative à la coopération juridique et judiciaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachimite de Jordanie, signée à Alger, le 3 Rabie Ethani 1422 correspondant au 25 juin 2001 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative à la coopération juridique et judiciaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachimite de Jordanie, signée à Alger, le 3 Rabie Ethani 1422 correspondant au 25 juin 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Moharram 1424 correspondant au 25 mars 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention relative à la coopération juridique et judiciaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachimite de Jordanie

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part et le Gouvernement du Royaume Hachimite de Jordanie d'autre part.

Animés du désir de développer et de renforcer les liens d'amitié et de coopération entre les deux pays.

Soucieux d'asseoir les fondements d'une entraide fructueuse dans le domaine juridique et judiciaire en facilitant le recours à la justice, la simplification de la procédure, la facilitation de la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires ainsi qu'en accordant l'intérêt à l'exécution des décisions de justice et établir une coopération sur la condamnation des auteurs d'infractions et leur extradition ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Les ministères de la justice des deux pays contractants échangeront de manière régulière et continue, les publications, les ouvrages, les revues juridiques, les lois en vigueur et les revues dans lesquelles sont publiées les décisions de justice et la jurisprudence ainsi que les informations relatives à l'organisation judiciaire.

Article 2

Les parties contractantes encourageront les visites de délégations judiciaires, l'échange des magistrats, l'organisation des cycles de formation pour le personnel judiciaire et la tenue de conférences et séminaires dans le domaine juridique et judiciaire.

Article 3

Les nationaux de chacune des deux parties contractantes, et les personnes morales constituées ou déclarées suivant les lois de chacune des parties, bénéficieront sur le territoire de l'autre, du droit d'accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des deux parties contractantes une caution sous quelque dénomination que ce soit, en raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Article 4

Les nationaux de chacune des deux parties contractantes sont admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, sur le territoire de l'autre Etat, comme les nationaux eux-mêmes, à condition qu'ils se conforment à la loi du pays où l'assistance est demandée.